

Texte français (Titre VI, Chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.436 du 10 décembre 2002

A.124.389/XIII-2715

En cause : **PETERS** Joseph,
ayant élu domicile chez
Mes Martin ORBAN
et Bettina TÖLLER, avocats,
Kaperberg 50
4700 Eupen,

contre :

la Communauté germanophone,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Guido ZIANS
et Andrea HAAS, avocats,
Heckingstrasse 10
4780 Saint-Vith.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 juillet 2002 par Joseph PETERS, tendant à la suspension de l'exécution de la décision du Gouvernement de la Communauté germanophone du 17 mai 2002 d'abroger la décision du conseil d'administration de l'Office de l'emploi du 25 avril 2002 relative à la constitution de réserves de recrutement de la Région wallonne pour l'occupation d'emplois vacants;

Vu la requête introduite le 24 juillet 2002 par le même requérant qui demande l'annulation de la décision précitée;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 21 octobre 2002 à 14.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me TÖLLER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me ZIANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par courrier du 10 octobre 2002, le conseil du requérant a fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désistait du recours en annulation et de la demande de suspension;

Considérant que rien ne s'oppose à ce désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété dans les procédures en suspension et en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le dix décembre deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
VAN MICHEL, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

M. HANOTIAU.